

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA FLEUR DU NIVERNAIS

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} - Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes suivantes : **Amazy, Asnois, Dirol, Flez Cuzy, La Maison Dieu, Lys, Metz le Comte, Moissy Moulinot, Monceaux le comte, Neuffontaines, Nuars, Ruages, St Aubin des Chaumes, St Didier, St Germain des Bois, Saizy, Talon, Tannay, Teigny et Vignol.**

Elle prend le nom de " **Communauté de Communes La Fleur du Nivernais** ".

Article 2 – Objet

La Communauté de Communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Révision et suivi de la Charte du Pays Bourgogne Nivernaise

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Les ZAC d'intérêt communautaire sont les zones à créer d'une superficie supérieure à 1 hectare

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire

Les zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale d'intérêt communautaire sont les zones à créer d'une superficie supérieure à 1 hectare

Création, aménagement et gestion de bâtiments relais artisanaux ou industriels

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés

Assainissement des Eaux Usées

- Création, gestion et entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées

- Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêts communautaire les voiries ci-après désignées complétant le maillage du réseau départemental, assurant la desserte des bourgs et hameau importants non desservis par le réseau départemental, tenant compte des circuits des transports scolaires.

n°	voies intercommunales	longueur en m
1	de Thurigny au RD 6 via St Germain	1 675
2	d'Amazy à Saligny	2 815
3	de Lys à RD 34	1 800
4	de La Creuse à Flez Cuzy	2 500
5	de La Coudraye à Lys	1 540
6	d'Asnois à Metz le Comte	1 240
7	de Champagne à Teigny	3 535
8	de Teigny à Vignol	1 900
9	de Flez à Vignol	2 830
10	de Vaux au RD 283 (Le Réconfort)	2 140
11	de Neuffontaines à Nuars via Bonneçon	4 805
12	de Neuffontaines à Chalvron puis RD 958	3 450
13	de Saizy à Vignol	2 720
14	de Saizy au RD 42 via Fin	1 740
15	de Moissy au RD 42	4 650
16	du Moulinot au Maréchal	780
17	desserte de Cropigny	1 740

Le linéaire total de voirie d'intérêt communautaire est ainsi de 41 860 m.

2.5 - POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL ET DU CADRE DE VIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Restauration des objets mobiliers inscrits ou classés au titre des monuments historiques

Restauration de bâtiments reconnus d'intérêt communautaire

Les bâtiments reconnus d'intérêts communautaires sont les mairies

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.6 - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Construction, entretien et gestion de structures d'accueil pour personnes âgées ainsi que les services de soins et d'aide à domicile dans la continuité des actions structures d'accueil.

2.7 - CREATION, ACCUEIL, MAINTIEN, EXTENSION, OU PROMOTION D'ACTIONS, D'EQUIPEMENTS ET D'ACTIVITES TOURISTIQUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Promotion du patrimoine bâti, des espaces naturels et des sites touristiques par la mise en place et entretien d'une signalétique touristique

2.8 - MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de ses communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux immobiliers d'intérêt communal. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.9 - ELABORATION ET SUIVI DE ZONE DE DEVELOPPEMENT EOLIEN, MISE EN PLACE DE PROJETS EOLIENS

Elaboration, suivi de zones de développement éolien, mise en œuvre de projets relatifs à l'éolien et généralement de toutes actions concernant les projets éolien (l'EPCI se substitue à ses communes membres pour percevoir la taxe professionnelle afférente aux éoliennes implantées sur leur territoire). Une attribution de compensation des éventuels impacts environnementaux liés aux installations éoliennes est versée à la ou les communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur de la zone de développement éolien.

Article 3 – Sièg

Le siège de la communauté est fixé à Tannay.

Organe délibérant

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

- 1 délégué titulaire pour les communes de moins de 100 habitants
- 2 délégués titulaires pour les communes de 101 à 250 habitants
- 3 délégués titulaires pour les communes de 251 à 500 habitants
- 4 délégués titulaires pour les communes de plus de 500 habitants
- le nombre de délégués suppléants par commune est égal au nombre de délégués titulaires

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Amazy	2	2
Asnois	2	2
Dirol	2	2
Flez Cuzy	2	2
La Maison Dieu	2	2
Lys	2	2
Metz le Comte	2	2
Moissy Moulinot	1	1
Monceaux le Comte	2	2
Neuffontaines	2	2
Nuars	2	2
Ruages	2	2
Saint Aubin des Chaumes	2	2
Saint Didier	1	1
Saint Germain des Bois	2	2
Saizy	2	2
Talon	1	1
Tannay	4	4
Teigny	2	2
Vignol	2	2

Article 5 – Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 6 – Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de quatre membres.

Article 7 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires
--

Article 8 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- . les ressources fiscales suivantes :
 - de droit, le produit des 4 taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
 - la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L 2224-13 du code général des collectivités territoriales,
- . le revenu des biens meubles ou immeubles,
- . les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- . les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, et des communes, ainsi que de toute aide publique,
- . le produit des dons et legs,
- . le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- . le produit des emprunts,

Article 9 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- . les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- . les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Modifications statutaires

Article 10 – Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 11 – Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :

- . soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- . soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- . soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 12 – Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 13 – Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 14 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Durée

Article 15 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.